



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6840

du 25/09/2018

**Subvention de la Région wallonne relative à l'accompagnement des élèves
en alternance – année de formation 2017-2018**

Cette circulaire remplace la circulaire 6525

Réseaux et niveaux concernés

- Wallonie-Bruxelles Enseignement
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 - Niveaux : alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 15/10/2018
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

CEFA - Incitant financier à
l'accompagnement
des jeunes en alternance – Région wallonne

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux Coordonnateurs de CEFA ;
- Aux membres du Service général d'Inspection;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

Signataire

Ministre

Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education

Personnes de contact

Au Cabinet de la Ministre de l'Education

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Chantal SCOHY		Chantal.scohy@cfwb.be
Mme Jenifer CLAVAREAU	02/801.78.89	Jenifer.clavareau@gov.cfwb.be

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame la Coordinatrice, Monsieur le Coordinateur,

Dans le cadre de la réforme de l'alternance tel que prévue par le Décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'avenant à l'Accord de Coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, ainsi que dans le cadre de la régionalisation des Bonus de stage, la Région wallonne a mis en place une refonte des incitants à l'alternance.

Le 8 juin 2017, le Gouvernement de la Région wallonne a instauré une nouvelle subvention aux opérateurs de l'alternance¹, qui remplace le système de primes précédent, cogéré par la DGO6 (Région wallonne) et Sysfal².

Cette nouvelle subvention prévoit en son article 5 que :

« Le Ministre (de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon) ou le fonctionnaire délégué de l'Administration (wallonne) octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions du présent arrêté, une subvention de 1.000 euros par apprenant, sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension de contrat d'alternance ou de la convention de stage »

On entend par :

Opérateur de formation en alternance : un centre d'éducation et de formation en alternance, en abrégé C.E.F.A, ou l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, en abrégé I.F.A.P.M.E.

Concernant les opérateurs de l'enseignement, c'est la DGEO (administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement obligatoire), et plus précisément la Direction Ecoles-Monde du travail qui, pour assurer la libération des moyens en périodes-professeur, agit pour le compte des CEFA auprès de la Région wallonne.

Année de formation : la période qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Destination de la subvention :

La subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant en entreprise et en centre de formation / d'enseignement. Elle est dédiée au personnel d'encadrement socio-pédagogique (accompagnateurs/trices) et aux frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais d'équipement et de fonctionnement) y afférents ainsi qu'à l'assistance administrative du personnel d'encadrement (éducateurs/trices, assistant/es sociaux/ales qui exécutent ces tâches)

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance

² Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, dénoncé par arrêté concomitant du 8 juin 2017.

1. Nouvelles directives

2016-2017 et 2017-2018 ont été des années de transition pour l'application de cette mesure, dans l'attente de l'adoption d'un arrêté ministériel par la Région wallonne, et de la signature d'un protocole de collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, de nouvelles directives sont prévues et d'application dès la rentrée 2018.

2. Mesures visées par les Primes aux Opérateurs

La Région wallonne a finalement décidé de considérer cette mesure comme un octroi de prime (et non plus une subvention). La prime ne doit donc plus être considérée comme une subvention classique (telle qu'elle pourrait être faite pour un organisme non public).

Il s'agit d'une Prime ou subvention forfaitaire, de 1000 € par opérateur (art. 5, al. 1^{er}) destinée à couvrir des **frais d'encadrement des apprenants** par les référents (toute personne qui participe à l'accompagnement d'un jeune sous contrat d'alternance) et des **frais de fonctionnement** liés à l'accompagnement (pas spécifiquement à l'emploi ainsi créé) ;

3. Calcul des jours de formation sous contrat pour l'octroi de la prime

Le calcul des 270 jours de formation pour des contrats consécutifs ou non doit être réalisé au sein d'une même année de formation (du 1^{er} septembre au 31 août : art. 5, al. 1^{er}).

Dès lors, les contrats permettant de promériter la prime doivent avoir duré 270 jours entre le 1^{er} septembre de l'année x et le 31 août de l'année y. Il n'est donc pas possible de comptabiliser un contrat qui aurait duré 260 jours entre le 1^{er} septembre x et le 31 août y, même pour la demande d'octroi de prime de l'année suivante.

3.1. Comptabilisation des contrats

C'est via l'application temporaire de l'OFFA (et à l'avenir, la plateforme), que la comptabilisation des contrats doit être faite.

Il faut pour cela :

- Importer les fichiers « contrats » tous les 5 de chaque mois dans l'application temporaire de l'OFFA, afin d'assurer la mise à jour continue des tableaux ;
- Pour rappel :
 - Dans le cas de l'encodage d'un nouveau contrat, il est nécessaire de:
 - ✓ Préalablement encoder le jeune dans le fichier « apprenant »
 - ✓ Préalablement encoder l'entreprise dans le fichier « entreprise »
 - ✓ Préalablement encoder l'entreprise dans le fichier « agrément »
 - Pour valider le tableau :
 - ✓ Cliquer sur le bouton (en haut à gauche du fichier) « Validation des données »
 - ✓ S'il indique des champs manquants ou des erreurs, il est nécessaire de compléter et corriger pour valider l'envoi.

Un fichier dans lequel des erreurs subsistent ne peut être importé correctement. En cas de difficultés, les opérateurs peuvent contacter la personne suivante à l'OFFA:

Morgane Godfrinne

morgane.godfrinne@offa-oip.be

02/674.29.59

4. Destination des primes

Les primes aux opérateurs sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les frais de personnel liés à l'accompagnement des jeunes en entreprise :

Art.5, alinéa1 : « *La subvention [...] est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant et est, dès lors, destinée à couvrir tout ou partie de la rémunération et des frais de fonctionnement du référent de l'apprenant.* »

La notion de référent est définie comme suit à l'article 1er de l'accord de coopération de 2008 :

Art1er, §5 : « *Référent : le délégué à la tutelle relevant de l'IFAPME ou du SFPME, **le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA³**, chacun pour ce qui le concerne, **qui remplit les missions visées à l'art.2, §4bis** »*

Art. 2 §4bis : « *Le référent a pour missions :*

³ Il doit donc obligatoirement s'agir de personnel du CEFA ou détaché au CEFA. Il ne peut s'agir d'un membre du personnel dont les missions sont dévolues uniquement à l'établissement-siège de plein exercice.

- 1° d'être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'apprentissage, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise ;*
- 2° de veiller au respect du contrat d'apprentissage et du plan de formation qui y est annexé ;*
- 3° de garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent aux obligations visées aux §2 à 3bis. »*

La prime peut donc couvrir les catégories d'emploi suivant, **à condition que le personnel concerné remplisse bien tout ou partie des missions de référent :**

- Accompagnateur-trice ;
- Educateur-trice ;
- Assistant-e social-e ;
- Secrétaire

5. Liquidation des primes et octroi des périodes spécifiques

Le versement de la Région wallonne s'effectuera sur base d'un formulaire reprenant les apprenants entrant dans les conditions et leurs référents. Ce formulaire sera réalisé par l'OFFA sur base des informations transmises par les CEFA. Un nombre prévisionnel de contrats est toujours prévu, et sera approuvé définitivement à la fin de l'année de formation (soit au 31 août).

5.1. Démarches à entreprendre par les CEFA

Les CEFA doivent mettre à jour les données « contrat » dans l'application temporaire tous les 5 de chaque mois. **L'OFFA se basera sur la mise à jour du 5 septembre pour clôturer le comptage de l'année de formation précédente. Il est impératif que l'intégration de données complètes soit réalisée pour cette date**, sans quoi l'OFFA ne pourra pas réaliser de comptage pour votre CEFA.

Un comptage provisoire a été opéré le 5 juillet, afin de prévoir la disponibilité en NTPP pour la rentrée.

5.2. Octroi de Périodes-professeur pour l'accompagnement des élèves durant l'année 2018-2019

De la même manière que l'année scolaire précédente, la Commission Alternance du Conseil Général, en conformité avec l'Arrêté permettant la subvention, a décidé qu'un minimum de **60% du budget** par CEFA sera commué en périodes-professeur supplémentaires pour les emplois d'accompagnateurs/trices, d'éducateurs/trices ou assistants/tes sociaux/ales (à condition que les tâches de ces personnes soient consacrées à l'aide à l'accompagnement des élèves en alternance). Le solde sera consacré aux frais de fonctionnement de ce personnel.

Afin de permettre une adaptation de cette mesure au plus près de la réalité de chaque CEFA, il vous est accordé un délai d'un mois à dater du jour de la publication de la présente circulaire pour demander une éventuelle augmentation

du nombre de périodes-professeur supplémentaires à charge de la subvention, pour un **maximum de 90%** de celle-ci.

Cette demande motivée doit être transmise via le modèle ci-annexé, par courrier ou par mail à :

Mme Chantal Scohy
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
chantal.scohy@cfwb.be

Elle doit comprendre :

- A. Les emplois visés par la subvention pour votre CEFA
- B. La motivation relative à la demande d'augmentation
- C. L'exacte augmentation souhaitée, en nombre de périodes (sachant que le coût d'une période équivaut à 2.422,74 € pour une année)

5.3. Encodage des emplois

Les emplois ne pourront pas être encodés dans le programme GOSS pour cette année scolaire. Une dépêche d'encadrement spécifique sera donc transmise par l'administration.

L'identification de ce personnel pourra être fait dans les fonctions suivantes :

- Éducateur CEFA sur subvention Région Wallonne ;
- Coordonnateur CEFA sur subvention Région Wallonne ;
- Accompagnateur CEFA sur subvention Région Wallonne ;
- Assistant social CEFA sur subvention Région Wallonne.

6. Frais de fonctionnement pour l'année 2018-2019

Les frais de fonctionnement qui peuvent être remboursés dans le cadre de la présente subvention doivent avoir un lien direct avec l'accompagnement des élèves sous contrat. Leur montant équivaut au solde restant du nombre de contrats de 270 jours validés pour 2017-2018x1000 - frais de personnel (calculés en périodes⁴).

Les catégories de frais de fonctionnement valorisables sont les suivantes :

- Frais de déplacement des référents ;
- Matériel de bureau, consommables, frais de téléphonie des référents ;
- Frais postaux liés à l'accompagnement ;
- Matériel informatique, GSM des référents ;
- Consommables liés à l'accompagnement des élèves et au MFI lorsque le référent en est responsable.

⁴ Cfr point 5.2

6.1. Principes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses engagées dans le cadre de la subvention allouée aux CEFA sont considérées comme éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes, à savoir :

- Les dépenses doivent être en lien direct avec l'encadrement des apprenants, conformément à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 juin 2017. La subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant.
- Pour ce qui concerne les dépenses de personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le coût est converti en périodes ;
- Les dépenses engagées doivent se rapporter à la période d'affectation de la subvention (cette période débutant au calcul du montant maximal promérité en début de l'année de formation suivante);
- La dépense doit être effective et encourue.

Ces conditions sont cumulatives.

Selon le principe d'exclusion des produits (principe d'exclusion du double financement), la dépense présentée ne peut en aucun cas avoir déjà été remboursée par un autre pouvoir public ou un tiers privé ni être présentée à sa charge pour remboursement ; et elle ne peut être déjà couverte par un produit ou avantage de quelque nature que ce soit.

La preuve du principe d'exclusion du double financement peut être valablement apportée au travers d'une comptabilité analytique (ventilation des dépenses par sources distinctes de financement), lorsqu'elle est prévue⁵.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais de rémunération du personnel, traduits en périodes, qui est directement affecté à l'encadrement de l'apprenant (accompagnateur/trice, coordonnateur/trice, éducateur/trice, assistant/e social/e) et qui soutient et améliore la qualité de cet encadrement⁶. La justification de ces dépenses sera globalisée par l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Frais de fonctionnement

Ces frais sont admissibles pour autant qu'ils soient directement et uniquement liés à l'encadrement des apprenants et pour autant qu'ils ne soient pas subsidiés par une autre source de financement.

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation des dépenses sur base d'un calcul forfaitaire.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre :

- Matériel de bureau consommable (papier, photocopies, classeurs, stylos à billes, ...)
- Matériel informatique (PC, Gsm, tablette,..)

⁵ L'application du décret WBFIn du 20 décembre 2011 ne prévoit pas de comptabilité analytique obligatoire pour la Communauté française.

⁶ Les tâches de ce personnel complémentaire doivent pouvoir être clairement justifiées dans le cadre du soutien à l'accompagnement des jeunes (tâches administratives, coordination, collaboration avec l'entreprise,...)

- Abonnements de téléphonie, lorsqu'il s'agit de l'abonnement Gsm du référent ;
- Frais postaux ;
- Frais de déplacement en voiture (sur base du taux appliqué par les administrations publiques, établissement d'une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus) et en transports en communs (sur base du ticket ou de l'abonnement, lequel sera valorisé au prorata des jours d'occupation du personnel à destination de l'accompagnement des jeunes).

De la même manière, lorsque la structure bénéficie d'un ou de plusieurs financements distincts, on opérera une ventilation de ces frais sur la base de critères objectifs et aisément démontrables.

- Achats de matériel à considérer comme investissements :

Toute acquisition d'un bien d'investissement, d'un coût unitaire de plus de 1.000 € HTVA, à supporter sur la subvention doit faire l'objet d'un amortissement.

Un bien d'amortissement se caractérise par son affectation durable au service du bénéficiaire comme instrument de travail ou comme moyen d'exploitation.

En cas d'acquisition de biens d'investissement, pour la liquidation de la subvention de fonctionnement, seul l'amortissement est pris en compte, et non la valeur d'investissement.

Sauf justification d'une durée de vie inférieure des biens à amortir, sont éligibles les charges résultant de taux d'amortissement inférieurs ou égaux aux taux suivants et concernant les investissements d'un coût unitaire de plus de 1.000,00 € HTVA.

- Matériel informatique : 3 ans – 33%
- Software : 2 ans – 50%
- Matériel roulant : 5 ans – 20%
- Mobilier : 5 ans – 20%
- Matériel de bureau : 5 ans – 20%

- Marchés publics

La dépense, dans le cas où elle résulte d'un échange de biens ou de services, conclu entre le bénéficiaire de la subvention et une ou des personnes juridiques distinctes, est éligible, dans la mesure où le lien avec le bénéficiaire de la subvention ne présente aucun risque de conflit d'intérêt. A défaut, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de demander, au préalable, à l'Administration, l'autorisation de réaliser l'opération.

La dépense doit respecter le principe de mise en concurrence préalable et de transparence afin de respecter la législation et la réglementation relatives aux marchés publics.

D'autre part, l'Administration doit se voir communiquer, lors de la présentation de la dépense, tous les documents attestant d'une mise en concurrence préalable et démontrant le respect de la réglementation sur les marchés publics.

En outre, pour tout marché, le bénéficiaire doit conserver les documents attestant le respect de la législation applicable en matière de marchés publics.

La dépense est non éligible si l'opérateur ne peut présenter l'ensemble des documents garantissant le respect de la réglementation de base.

Voir http://www.belgium.be/fr/economie/marches_publics/ et marchespublics.cfwb.be/

Sont inéligibles :

- Tous les frais relatifs aux apprenants (équipements, vêtements, outils,...) ;
- Tous les consommables et outillages servant à l'exécution de la formation pratique (sac de sable, ciment,..) ;

7. Procédures relatives au contrôle de la subvention

7.1. Contrôle des frais de fonctionnement

Dorénavant, ce contrôle revient à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, la Région wallonne considérant désormais la subvention comme une prime.

Chaque dépense doit pouvoir être justifiée par une pièce (facture, note d'honoraires, ticket de caisse, copie de contrat, etc.).

La copie de la pièce doit être lisible entièrement, de sorte qu'apparaissent notamment les éléments suivants :

- la date;
- le numéro de la facture;
- l'adresse du fournisseur ou prestataire;
- l'objet et le montant de la facture, de la prestation.

Toute pièce doit être accompagnée, si la facture n'a pas été acquittée immédiatement, de la preuve de paiement correspondante. Il s'agit généralement de l'extrait de compte, sur lequel il doit être possible d'identifier :

- le numéro de compte du titulaire;
- le numéro de compte du bénéficiaire;
- le montant versé.

Lorsqu'il s'agit de périodes professeur, ces pièces sont globalisées par l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque pièce justificative recevra un numéro unique et clairement lisible de manière à ce qu'il puisse y être fait référence.

Les pièces seront relevées dans un récapitulatif global, à remettre à la Direction Relations Ecoles-Monde du Travail avant le 15 décembre de l'année de formation suivante. Ce dernier sera ventilé d'après les différentes catégories de dépenses (à titre d'exemple : frais de personnel, frais de déplacement, frais d'équipement, ...). La Direction Relations Ecoles-Monde du Travail fournira à chaque CEFA un modèle de tableau récapitulatif.

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire se réserve le droit de procéder à des vérifications comptables (pièces justificatives) au sein des établissements, à tout moment de l'année scolaire.

7.2. Contrôle relatif à l'exécution et au comptage des contrats proméritant la subvention

Les données relatives aux contrats réellement exécutés et aux emplois d'accompagnement y liés seront transmises à la Région wallonne par l'OFFA via un formulaire prévu à cet effet.

Toutefois, l'inspection sociale de la Région wallonne prévoira un **contrôle de second niveau relatif à la réelle exécution, c'est-à-dire l'existence des apprenants, des contrats et la durée de 270 jours, mais aussi à l'existence des emplois d'accompagnement de ces apprenants (référents)**. Ce contrôle de second niveau pourra se faire au sein des établissements scolaires, selon les modalités qui seront définies dans le protocole de collaboration entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Liquidation de la subvention

La subvention est liquidée par la Région wallonne au plus tard le 31 décembre de l'année de formation accomplie, à l'Administration Générale de l'Enseignement Obligatoire, agissant pour compte des CEFA. Afin que cette liquidation puisse être exécutée, **chaque Pouvoir Organisateur est invité à compléter le mandatement** joint à la présente, permettant à l'AGEO de recevoir la subvention et d'agir pour son compte.

Les frais de fonctionnement (à hauteur du solde de la subvention, hors périodes) pourront être remboursés aux CEFA sur base de l'envoi, à la Direction Relations Ecoles-Monde du travail (Madame Chantal Scohy, DREMT, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles) d'une **déclaration de créance dûment complétée et signée** (modèle ci-annexé), **accompagnée du récapitulatif global** prévu au point 7.1. (modèle réalisé par la DREMT).

Je vous remercie d'avance pour l'intérêt que vous voudrez bien accorder à la présente.

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

Formulaire de demande de modification de la part consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement – Arrêté de la Région wallonne du 8 juin 2017

Dénomination du CEFA :

.....

Adresse :

Etablissement-Siège :

Numéro FASE du CEFA :

1. Sur mon quotat de 60% de ma subvention octroyée en périodes-professeur, les emplois seront identifiés comme suit :

EMPLOI	NOMBRE DE PÉRIODES-PROFESSEUR
Accompagnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Coordonnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Secrétaire de direction CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant/e social/e CEFA sur subvention Région Wallonne	

2. (optionnel) Je sollicite une augmentation de la part NTPP de la subvention de la Région wallonne définie par l'Arrêté du 8 juin 2017 pour la/les raisons suivante(s)⁷ :

- Je souhaite compléter un/des emplois. Expliquer :

.....

- Je souhaite libérer du temps supplémentaire de travail de terrain pour les accompagnateurs par un soutien administratif renforcé.
 Je souhaite renforcer la collaboration avec l'OFFA/les coaches sectoriels/les tuteurs en entreprises.

⁷ Coût 1 période =

La part de NTPP complémentaire que je sollicite est la suivante :

Emploi	Nombre de périodes-professeur
Accompagnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Coordonnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Secrétaire de direction CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant/e social/e CEFA sur subvention Région Wallonne	

Rem : en ce qui concerne les éducateurs/trices et assistant/es sociaux/ales, je m'engage à fournir, à la demande de la DGEO, la preuve de leur affectation au fonctionnement du CEFA, et particulièrement à l'aide au travail (administratif ou non) de l'accompagnateur/trice ou du/de la coordinateur/trice.

Cette demande complémentaire porte la part de NTPP à% de la subvention wallonne allouée à mon CEFA.

Certifié sincère et véritable en date du

.....

Directrice/Directeur Préfète/Préfet de l'établissement-siège

DECLARATION DE CREANCE

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Titre (Préfète/préfet-Directeur/directrice) :.....

De l'établissement-siège du CEFA (dénomination complète et adresse principale) :

.....
.....
.....

Certifie sur l'honneur que les frais de fonctionnement indiqués dans le tableau ci-annexé respectent les conditions suivantes, à savoir :

- Les dépenses entrent bien dans le cadre de l'article 5, alinéa 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 dénonçant l'accord de collaboration relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
- Les dépenses ont été allouées au soutien de l'encadrement de l'apprenant et correspondent aux intitulés des différents postes indiqués dans le tableau récapitulatif ;
- Les dépenses engagées se rapportent à la période d'affectation de la subvention (1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018) ;
- Les dépenses ne font pas l'objet d'un double subventionnement ;
- La dépense est effective et encourue⁸.

Sur cette base, je sollicite du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

La somme de : **EUR**

Pour la subvention relative à :

Intitulé et date d'entrée en vigueur de l'arrêté de subvention :	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 octroyant une subvention de..... EUR à pour l'année de formation 2016/2017
Division organique :	DO40
Allocation de base :	AB 30.02.80
Année budgétaire :	2018

⁸ Ces conditions sont cumulatives

Certifié sincère et véritable à la somme de (**en toutes lettres**) :.....

.....

A verser :

Numéro de compte :	
Dénomination et adresse complète du compte :

- Annexe : récapitulatif global des frais de fonctionnement 2017-2018 relatifs à l'accompagnement des élèves en alternance

Fait à, le

Signature

**Délégation à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire –
Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Je soussigné-e,
Nom et Prénom :
Qualité (Pouvoir organisateur ou son délégué):.....
De l'établissement-siège du CEFA (dénomination complète et adresse principale) :
.....
.....
.....

Autorise la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire de l'Administration Générale de l'Enseignement, à recevoir les subventions proméritées par le CEFA susmentionné et prévues à l'Arrêté de la Communauté française du 14 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.

Les montants promérités seront convertis sous forme de périodes (NTPP) et de remboursement de frais de fonctionnement pour les activités prévues dans le cadre de l'arrêté susmentionné et redistribués à due concurrence.

Le calcul des montants promérités par chaque CEFA est réalisé comme suit : nombre de contrats d'alternance ayant duré 270 jours durant l'année de formation précédente⁹ x 1000.

Cette délégation est valable à partir du 1^{er} septembre 2018 et vaut jusqu'à résiliation par l'une des parties.

Fait à Le.....

Signature (précédée des nom, prénom(s)
et de la mention « lu et approuvé »)

Cachet de l'établissement

.....

.....

⁹ Arrêté du 14 juin 2017, art. 5 : « Le Ministre ou le Fonctionnaire délégué de l'administration octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires, et aux conditions du présent arrêté, une subvention de 1.000 euros par apprenant sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension du contrat d'alternance ou de la convention de stage. »